

ses actes dans des circonstances extraordinaires, comme celles dont nous allons parler ce soir, soit faite à la Chambre des communes, afin peut-être que si d'autres cas se présentent dans des circonstances analogues, celui qui sera chargé d'appliquer la loi, la procédure et les méthodes semblables à celles qui ont été appliquées en l'occurrence hésite quelque peu à la faire.

Je me rends parfaitement compte que ce que je vais dire ce soir ne sera populaire, ni à la Chambre ni chez moi, où la chose importe le plus. On m'accusera d'une part, de mordre la main qui me nourrit et, d'autre part, d'être le plus rouge des communistes. Je n'ai sûrement pas besoin de dire à la Chambre, ni à ceux qui m'accuseront d'être l'ami des communistes, que par éducation, par tradition et par ma religion, je suis opposé au nazisme, au fascisme et au communisme et, c'est parce que je crains qu'il y ait une teinte de certains de ces ismes dans ce que je me propose de critiquer ce soir que je prends la parole.

Maintenant, pour faire suite aux paroles de l'honorable député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell) et au très excellent discours de l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Smith), j'ai l'intention de diviser mon sujet en deux parties, l'aspect international et l'aspect domestique. Au point de vue international j'ai la plus absolue confiance dans notre secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures (M. Mackenzie King). Il réglera la question, je crois, sans rodomontades, sans menaces de guerre, avec dignité et dans le meilleur intérêt du Canada. Quant à l'aspect canadien j'ose dire ceci. Ma haine et mon mépris pour ceux que l'on pourra trouver coupables de ce crime, le plus odieux entre tous, ne peuvent être surpassés. Comme disait l'honorable représentant de Calgary-Ouest, ce n'est que par accident qu'ils ne sont pas accusés de trahison. On les accuse d'un autre forfait, et si on les trouve coupables c'est qu'ils auront commis le plus noir des crimes, celui de révéler les secrets de leur pays à une puissance étrangère. Aussi les Canadiens comptent-ils qu'on leur fera promptement justice, et une justice exemplaire car ils méritent la plus énergique et la plus promptement mesure de justice que comportent notre Code criminel et nos lois.

On me permettra de dire un mot maintenant au sujet de la mesure elle-même. On m'excusera de faire une digression pour dire que j'exonère volontiers le ministre de la Justice de toute intention d'inuire la Chambre en erreur lorsqu'il a déclaré qu'il n'existait pas de décrets du conseil secrets. Je connais le ministre de la Justice depuis vingt-cinq

ans. Je l'admire comme citoyen; je l'admire comme avocat, comme homme honnête et intègre. J'ai eu l'occasion de l'admirer il y a quinze ou vingt ans lorsque, en sa qualité de président de l'Association du barreau canadien, je crois, de citoyen nullement mêlé à la politique, il s'est empressé dans un discours que l'on a souvent cité à la Chambre de défendre les libertés du sujet et de se faire le champion de la forme constitutionnelle de gouvernement dans notre pays.

Voyons maintenant ce qui est arrivé dans le domaine législatif; mais tout d'abord je ferais peut-être mieux de vous donner lecture de la Grande Charte. L'article le plus important et le plus notoire de la Grande Charte est le suivant:

Aucun citoyen ne sera arrêté, mis en prison, dépossédé, mis hors la loi, banni ou lésé dans sa personne ou dans ses biens; ni nous...

Ce qui veut dire le roi.

...personnellement ou par l'intermédiaire de nos officiers, ne lui ferons violence sans conséquence du jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays. A quiconque ne vendrons, ni refuserons ni retarderons droit ou justice.

Laissez-moi confronter ce document avec le décret du conseil C.P. 6444, adopté le 6 octobre 1945:

1. Le premier ministre suppléant ou le ministre de la Justice, lorsqu'il est convaincu qu'une intervention est nécessaire en vue d'empêcher toute personne de communiquer des renseignements d'ordre secret et confidentiel à un agent d'une puissance étrangère ou, par ailleurs, d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, peut ordonner qu'une telle personne soit interrogée et/ou détenue à tel endroit et aux conditions qu'il peut, à l'occasion, déterminer.

2. Toute personne est, pendant sa détention en vertu d'une ordonnance édictée conformément au présent décret, censée être détenue légalement.

Voilà les deux documents, la Grande Charte et ce décret du conseil, qu'il est opportun de comparer l'un à l'autre. Dans son discours du 19 mars, consigné au compte rendu du même jour, le ministre de la Justice lui-même disait:

J'ai déclaré...

Aux avocats de la Commission, je suppose, ...que, s'il y avait lieu de rendre un arrêté, ce ne serait pas sous cette forme; que je ne croyais pas convenable en temps de paix qu'un membre de l'exécutif ait le genre de pouvoir que comportait le décret; que personne, à mon avis, ne devait être détenu, même en vue d'un interrogatoire, sans une intervention quelconque de l'autorité judiciaire; que nous agirions seulement comme s'il était ainsi prévu, et qu'il faudrait la recommandation d'un organe de l'autorité judiciaire pour me faire croire que je devais exercer ces pouvoirs.

Plus loin, dans le même discours, le ministre a répété qu'il avait agi avec beaucoup